**STATUTS DE L’ASSOCIATION « AMAP de FONSALA»**

**Association pour le Maintien d’une Agriculture Paysanne**

*Il est constitué, entre les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, et conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, une association sans but lucratif ayant une durée illimitée.*

**ARTICLE 1** – Dénomination

L'association prend le nom de : AMAP de FONSALA

**ARTICLE 2** – Siège

Le siège de l'association est situé à Saint-Chamond (42400). Il pourra être déplacé par décision de l’instance collégiale, dans les limites de la commune de Saint-Chamond (42).

**ARTICLE 3** – But

L’association a notamment pour objet, conformément à la charte des AMAP à laquelle elle se réfère explicitement, de :

* Contribuer à maintenir et développer une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, créatrice d’activité économique et d’emploi, de lien social et de dynamisation du territoire
* Promouvoir un rapport responsable et citoyen à l’alimentation
* Faire vivre une économie sociale, solidaire et locale
* Permettre un partenariat contractualisé, pérenne et sans intermédiaire commercial, entre les consommateurs, membres de l’AMAP et les paysans et producteurs.
* L’AMAP de FONSALA souhaite favoriser l’agriculture biologique, locale et paysanne.

Elle observe une stricte neutralité en ce qui concerne notamment les engagements politiques ou partisans, les confessions, les syndicats, et les intérêts économiques.

**ARTICLE 4** - Moyens d'action

Les moyens d’action de l’association sont notamment :

* La mise en place de contrats solidaires et saisonniers, entre Amapiens (consommateurs membres de l’AMAP) et paysans et producteurs en AMAP, autour de la production et de la livraison de divers types de produits
* La tenue d’une permanence hebdomadaire permettant aux Amapiens et paysans en Amap de se rencontrer autour des livraisons des produits
* L’information et la communication
* La découverte des réalités de la production locale, dans le sens d’une démarche d’éducation populaire
* l'organisation de toutes actions et manifestations, activités ou services ayant un lien avec son objet statutaire
* des actions conduites avec d'autres associations, ou organismes privés ou institutionnels répondant au but de l’association

**ARTICLE 5** -Composition et cotisation

L'association se compose de membres personnes physiques souhaitant souscrire un ou plusieurs contrats et bénéficier de la fourniture de denrées alimentaires (les Amapiens-ennes). Pour l’année civile en cours, ils seront à jour de la cotisation, fixée en assemblée générale. Ils adhèrent ainsi à l’association, à ses statuts et à la charte des AMAP.

**ARTICLE 6** - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation

Pour être membre de l'association, il faut adhérer et se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur s’il existe, aux décisions prises par les instances régulièrement élues et régler sa cotisation annuelle. Il est possible d’adhérer en cours d’année.

Pour les Amapiens l’adhésion et son maintien nécessitent de contractualiser à chaque saison sur au moins l’une des familles de productions proposées au sein de l’AMAP. Le non-renouvellement de cette contractualisation, tout comme le non-paiement de la cotisation, permet de constater la rupture de l’adhésion du membre à son initiative.

Un comportement grave pouvant mettre en difficulté, ou en cause l’association ou sa réputation, peut conduire à la radiation d’un membre par l’instance collégiale, l'adhérent en ayant été préalablement informé par écrit et ayant pu venir présenter sa défense devant cette même instance. Un recours non suspensif peut être introduit devant la plus proche assemblée générale qui statue en dernier ressort.

**ARTICLE 7-** Ressources

Les ressources de l’association se composent :

1/ des cotisations de ses membres

2/ des participations diverses aux activités, manifestations, et prestations de l'association

3/ des subventions et dons en espèces ou en nature qui pourraient lui être accordés

4/ de toutes autres ressources permises ou non proscrites par la loi ou les textes réglementaires.

**ARTICLE 8** - Limite de responsabilités

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne peut en être rendu responsable, hormis en cas de faute personnelle avérée.

**ARTICLE 9** – Administration

L’association est administrée par une instance collégiale composée d’au moins 4 et au plus 15 membres, élus en AG pour 3 ans, avec possibilité de se représenter.

Un membre peut démissionner en cours de mandat, par courrier à l’association. Un membre absent lors de trois réunions successives de l’instance collégiale sans raison ou sans s’être excusé, reçoit un courrier lui demandant d’éclaircir sa situation et ses intentions quant à la poursuite de son mandat. Sans réponse ou devant la poursuite de cette situation, l’instance collégiale peut prendre acte de la démission de fait du membre dont on est sans nouvelle.

**ARTICLE 10** - Réunion de l’instance collégiale

L’instance se réunit au moins deux fois par an, sur décision prise en réunion d’une fois sur l’autre. Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente, ou représentée par un pouvoir écrit donné à un autre membre du conseil, et les décisions sont prises à la majorité simple. Il est tenu procès-verbal des séances.

**ARTICLE 11** - Gratuité du mandat

Les membres de l’instance collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après mandat ou accord de l’instance collégiale.

**ARTICLE 12** - Pouvoirs de l’instance collégiale

L’instance collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, et pour gérer l'association tout au long de l’année.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

* D’établir, si nécessaire, un règlement intérieur qui est ensuite soumis, tout comme ses éventuelles modifications, à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.
* De faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité, mais aussi pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation, ou tout acte administratif ou de gestion nécessaire au fonctionnement de l’association.
* D’accorder à trois membres au maximum, la délégation de signature séparée sur les comptes ouverts dans un établissement bancaire.
* De coordonner et mettre en œuvre les activités de l'association
* D’engager les fonds de l’association dans le respect de son objet statutaire et de son budget
* D’engager toutes démarches ou actes auprès des pouvoirs publics, administrations, organismes publics ou privés.
* D’établir l'ordre du jour de l'assemblée générale, de la convoquer et de l’animer.

**ARTICLE 13** - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres, chacun disposant d’une voix. Seuls les membres à jour de cotisation dans l’année en cours peuvent prendre part aux votes. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l’association*,* présents ou représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par l’instance collégiale ou sur la demande écrite, et assortie d’une proposition d’ordre du jour, du quart au moins de ses membres à jour de cotisation. Chaque membre peut s’y faire représenter par un autre membre de l'association à jour de cotisation, muni d’un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d’un pouvoir. L'ordre du jour est réglé par l’instance collégiale qui anime l’assemblée générale.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l’instance collégiale, et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le(s) charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l‘exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres de l’instance collégiale.

Elle confère à l’instance collégiale ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l’objet de l'association pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l’ordre du jour à la demande écrite et signée de plus d’un quart des membres de l'association, transmises à l’instance collégiale au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les convocations indiquent l‘ordre du jour. Elles peuvent être adressées par voie postale ou par courriels aux membres, ou remises à ces derniers à l'occasion des rencontres et activités. Les convocations sont remises au moins 15 jours avant l’assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité plus un des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par l’instance collégiale, soit par le quart des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée après l’assemblée générale par deux membres de l’instance collégiale.

**ARTICLE 14** - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts, la proposition de dissolution de l’association, la fusion avec toute autre personne morale, et détermine la dévolution des biens de l'association.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l’association*,* présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, nul ne pouvant représenter plus d’une personne autre que lui-même par un pouvoir écrit.

Si le quorum n’est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, soit par avis individuel soit par affichage ou bien encore par insertion dans un journal local, à quinze jours d’intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l’association présents ou représentés, toujours à la majorité des deux tiers.

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens de l'association.

*Statuts validés en assemblée générale extraordinaire*

*du 14/01/2020*